

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

**DÉLIBÉRATION n° 2014/01/28-02**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 janvier 2014, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

**Vu** l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 3 octobre 2013 portant sur l'objet de la présente délibération,

**DÉCIDE :**

**OBJET : Charte des formations en partenariat international**

Le conseil d'administration approuve la « Charte des formations en partenariat international » annexée à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 28

Fait à Marseille, le 28 janvier 2014

  
Yvon BERLAND  
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Direction des Etudes et de la Vie étudiante – DEVE  
Direction des Affaires juridiques et institutionnelles – DDAJI  
Direction des Relations internationales – DRI

***LES DIPLÔMES EN PARTENARIAT  
INTERNATIONAL  
A L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE  
AMU***

***Doubles diplômes  
Diplômes conjoints  
Formations délocalisées***

## **SOMMAIRE**

<b>DEFINITIONS ET CONCEPTS</b>	3
<b>DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX DIPLÔMES EN PARTENARIAT INTERNATIONAL</b>	4
<i>Préambule</i>	4
<i>Etude d'opportunité et de faisabilité</i>	5
<i>Elaboration et validation du projet</i>	6
<i>Mise en œuvre du programme</i>	7
<i>Evaluation du programme</i>	8
<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE TYPE DE DIPLÔME</b>	9
<i>Double diplôme et diplôme conjoint</i>	9
<i>Formation délocalisée (ou délocalisation)</i>	12

## DEFINITIONS ET CONCEPTS

### DIPLÔME EN PARTENARIAT INTERNATIONAL

Collaboration d'AMU avec un ou plusieurs établissements pour une formation en vue de la délivrance d'un double diplôme, d'un diplôme conjoint ou de la délocalisation d'une formation au sein de l'établissement partenaire.

### DOUBLE DIPLÔME

**DEUX diplômes (ou plus)** délivrés par deux (ou plus) établissements d'enseignement supérieur partenaires à l'issue de programmes dont les contenus pédagogiques sont reconnus équivalents.

Chacun des établissements partenaires doit être habilité à délivrer ce diplôme suivant sa réglementation nationale (cf. Décret n° 2005-450 du 11 mai 2005, article 2).

Chacun des établissements partenaires délivre son propre parchemin.

### DIPLÔME CONJOINT

**UN diplôme unique** délivré conjointement par deux ou plusieurs établissements partenaires à l'issue d'un programme conjoint après reconnaissance mutuelle des parcours pédagogiques.

Les Modalités de contrôle des connaissances doivent être établies de manière commune par les établissements partenaires.

Chacun des établissements partenaires doit être habilité à délivrer ce diplôme suivant sa réglementation nationale (cf. Décret n° 2005-450 du 11 mai 2005, article 2).

Ce diplôme donne lieu à la délivrance d'un **parchemin unique** portant le sceau de chaque établissement partenaire et revêtu de la signature du représentant légal de chaque établissement partenaire.

*Dans le cadre d'un double diplôme ou d'un diplôme conjoint, il est possible de mettre en place un **cursus intégré : parcours de formation bi-nationale, voire tri-nationale**, imposant à l'ensemble des étudiants d'une cohorte de réaliser une partie spécifique de leur cursus à l'étranger au sein de l'établissement/des établissements partenaire(s).*

## **FORMATION DELOCALISEE OU DELOCALISATION**

**Formation identique à une formation dispensée par l'Université d'Aix-Marseille (AMU)**, développée sous étroite collaboration d'AMU concernant la mise en œuvre, l'organisation et le suivi de la formation, dans un établissement partenaire situé dans un pays étranger.

Cette formation peut donner lieu à la délivrance :

- du seul diplôme d'AMU,
- d'un double diplôme, celui d'AMU et celui l'établissement partenaire,
- d'un diplôme conjoint matérialisé par la délivrance d'un seul parchemin.

*Cette formation, qui aboutit à la délivrance d'un diplôme d'AMU, doit répondre aux mêmes exigences de recrutement des candidats, au même niveau d'enseignement et aux mêmes règles de contrôle des connaissances.*

## **DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX DIPLOMES EN PARTENARIAT INTERNATIONAL**

### **En préambule**

La mise en place d'un diplôme en partenariat international est généralement initiée et proposée par une composante d'AMU, porteuse de la formation concernée, en partenariat avec un ou des établissement(s) d'enseignement supérieur étranger(s).

Cette démarche d'internationalisation d'une formation d'AMU doit s'inscrire dans le cadre d'une procédure institutionnelle qui garantira la fiabilité et la pérennité du programme.

Le projet pourra associer des établissements publics ou privés, sous réserve que ces derniers justifient de leur fiabilité, de leur santé économique et de leurs liens étroits avec la formation considérée, en conformité avec les recommandations du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et du ministère des affaires étrangères (MAE).

Dans le cas d'un partenariat avec un établissement d'enseignement supérieur étranger privé, il est indispensable de consulter l'ambassade de France installée dans le pays de cet établissement.

L'organisation du partenariat ou du consortium, les conditions de mise en œuvre du programme et les modalités de financement seront des éléments clairement définis dès le début du processus.

La création, la mise en œuvre et le suivi de tout diplôme en partenariat international impliquant AMU se dérouleront en quatre étapes :

1. Etude d'opportunité et de faisabilité
2. Elaboration et validation du projet
3. Mise en œuvre du programme
4. Evaluation du programme.

**Etape 1 - Etude d'opportunité et de faisabilité**  
**Porteur de projet – DRI – Directeur de composante –**  
**DEVE – CFVU**

Le porteur de projet se procurera auprès de la DRI un « **Formulaire de projet de diplôme en partenariat international** », document de synthèse qui permettra d'évaluer l'opportunité du projet et sa faisabilité.

Ce formulaire permettra au porteur de projet de situer le projet dans le cadre de ses travaux d'enseignement et de recherche et de ses actions internationales au sein de sa composante. Pour ce faire, il renseignera une courte rubrique le concernant et pourra joindre un CV.

Une fois complété par le porteur de projet puis validé par le directeur de composante, le formulaire sera adressé à la DRI et à la DEVE et il sera soumis aux VP RI et VP Formation pour validation.

L'opportunité du projet s'évaluera en fonction de la stratégie internationale d'AMU et dans le respect des recommandations du MESR et du MAE en matière de développement international des formations universitaires françaises.

La faisabilité du projet s'évaluera en fonction des critères suivants :

- la préexistence de liens entre les établissements partenaires : connaissance mutuelle, collaborations existantes (même informelles), liens entre enseignants-chercheurs ;
- le niveau d'engagement du (des) établissement(s) partenaire(s) ;
- la qualité des formations qu'il(s) dispense(nt), le niveau en recherche, les moyens de tous ordres dont il(s) dispose(nt) : personnels, locaux, équipements scientifiques, documentaires et technologiques, etc. ;
- l'estimation crédible des effectifs étudiants visés et la pérennité de ces effectifs ;
- la valeur ajoutée pour AMU et pour le (les) établissement(s) partenaire(s);
- la réponse à un besoin des publics intéressés ;
- les différents financements et soutiens extérieurs dont peut bénéficier le projet.

**Le porteur de projet pourra rencontrer les deux VP pour leur fournir toutes les informations utiles sur le programme envisagé.**

## **Etape 2 – Elaboration et validation du projet**

### **Porteur de projet – Conseil de composante – CFVU – CA**

Dans l'hypothèse où le porteur de projet aura obtenu la validation des VP RI et VP Formation de la DRI et de la CFVU, il constituera un **dossier** complet faisant apparaître les éléments suivants :

- l'équipe pédagogique impliquée au sein de chaque établissement partenaire ;
- les enseignants responsables du programme au sein de chaque établissement partenaire ;
- le niveau de recrutement des étudiants pour l'accès à la formation ;
- les modalités de recrutement des étudiants ;
- les effectifs étudiants visés pour AMU et pour chaque établissement partenaire ;
- l'organisation du cursus, en joignant nécessairement une maquette des enseignements (ECTS) ;
- la/les langue(s) d'enseignement ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- les modalités de constitution des jurys ;
- le mode d'évaluation du travail scientifique ;
- les diplômes délivrés.

Ce dossier sera obligatoirement accompagné d'une annexe financière qui exposera le budget prévisionnel de l'opération de partenariat international et fera apparaître clairement :

- les financements extérieurs dont pourra bénéficier le projet (publics ou privés, nationaux, européens et internationaux), en précisant le degré de probabilité d'obtention et de pérennité de chacun d'eux ;
- les droits d'inscription et droits spécifiques de formation qui seront acquittés par les étudiants de chaque établissement partenaire ;
- les reversements faits à AMU par chaque établissement partenaire au titre des frais d'ingénierie pédagogique et de gestion administrative ;
- les modalités de rémunération des enseignants d'AMU intervenant dans la formation ;
- les modalités de prise en charge des missions effectuées par les personnels d'AMU dans le cadre du programme (titre de transport, hébergement et restauration).

Le dossier complet devra être :

- approuvé par le Conseil de la composante concernée,
- présenté pour avis à la CFVU en séance plénière.

Il sera ensuite soumis au CA pour adoption définitive.

### **Etape 3 – Mise en œuvre du programme**

#### **Responsable du programme – DEVE – DRI – DDAJI – DAF**

La mise en œuvre du programme fera l'objet d'une convention, négociée entre les établissements partenaires avec l'appui de la DEVE et de la DRI, rédigée dans le respect des dispositions du Décret 2005-450 du 11 mai 2005.

La convention définira l'ensemble des éléments pédagogiques et organisationnels du programme.

La convention fera apparaître :

- le ou les responsables du programme au sein de chaque établissement partenaire ;
- les modalités de formation et de constitution des équipes pédagogiques ;
- les modalités de constitution des jurys de recrutement ;
- les modalités d'inscription des étudiants précisant les droits et frais de formation à acquitter ;
- les modalités de la formation : langue(s) d'enseignement, accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants et, s'il y a lieu, alternance des périodes de formation chez chacun des partenaires ;
- la constitution des jurys et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences acquises ;
- le mode de délivrance des titres et d'attribution des crédits européens ;
- les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par la procédure française d'accréditation à délivrer le diplôme concerné ;
- les modalités d'évaluation de la formation ;
- les moyens humains, matériels et organisationnels mis à disposition par chaque établissement partenaire ; cf. annexe financière ;
- la condition selon laquelle toute ouverture d'une année universitaire nouvelle sera conditionnée à l'approbation du bilan financier de l'année précédente.

La convention sera rédigée en français et en anglais si au moins un des partenaires est issu d'un pays non francophone ; dans l'hypothèse où ni le français ni l'anglais ne sont la langue de l'établissement partenaire/de l'un des établissements partenaires, une version dans une troisième langue pourra être envisagée.

La durée maximale de la convention devra correspondre à la plus petite durée restant à courir des accréditations de la formation dans chaque pays partenaire.

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties (mise à disposition de moyens, évaluation pédagogique et financière annuelle de la formation, etc.),



les autres pourront exiger la résiliation de la convention avant son terme, dans le respect d'un préavis de trois mois.

Tout projet de convention devra faire l'objet d'une saisine de la DdAJI par la DRI pour validation.

Cette convention validée par la DdAJI devra être transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre des affaires étrangères.

Si, à l'expiration d'un délai **d'un mois** à compter de la réception du projet, le ministre chargé de l'enseignement supérieur n'a pas notifié une opposition totale ou partielle de l'un ou l'autre des ministres, l'accord envisagé peut être conclu.

La convention sera impérativement accompagnée d'une **annexe financière** qui précisera les moyens financiers mis à disposition par chaque établissement partenaire ainsi que les modalités de gestion budgétaire et financière.

L'annexe financière comportera un plan prévisionnel de financement détaillant les besoins de financement ainsi que l'ensemble des sources de financement dont bénéficiera le programme.

L'annexe financière précisera la répartition des charges budgétaires entre les établissements partenaires.

Le calcul de ces charges intégrera notamment :

- le traitement des enseignants et personnels impliqués dans le projet, dont la prise en compte des heures d'enseignement dédiées au programme,
- les charges administratives et de gestion découlant de la mise en œuvre du programme,
- l'ingénierie pédagogique nécessaire à la mise en œuvre et à la poursuite du programme,
- les frais de mission des personnels d'AMU.

La DRI transmettra l'annexe financière à la DAF pour validation.

#### ***Etape 4 – Evaluation du programme***

#### ***Responsable(s) du programme – Composante – CFVU – DRI – DAF***

Toute formation conduisant à la délivrance d'un diplôme en partenariat international fera l'objet périodiquement :

- d'une évaluation pédagogique et organisationnelle,
- d'une évaluation financière,

qui seront réalisées conjointement par les établissements partenaires.

Le dernier rapport d'évaluation du partenariat réalisé devra être joint à la demande de renouvellement de l'accréditation de l'AMU par sa tutelle.

Le dispositif d'évaluation sera variable selon la nature du programme, cf. infra DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE PROGRAMME.

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DOUBLES DIPLOMES ET DIPLOMES CONJOINTS**

### **Modalités de sélection des étudiants**

Les étudiants sélectionnés devront :

- avoir un niveau équivalent à celui du diplôme de l'université immédiatement inférieur à celui qui sera délivré au terme du partenariat dans la spécialité concernée, ou pouvant bénéficier d'une validation des acquis selon les textes réglementaires de référence <sup>1</sup> ;
- maîtriser la (ou les) langue(s) d'enseignement utilisée(s) dans la formation, au niveau qui aura été précisé dans la convention constitutive, suivant la définition du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues ;
- faire la preuve de leur motivation pour suivre la formation concernée.

### **Droits d'inscription des étudiants**

Les étudiants inscrits dans le cadre de doubles diplômes ou de diplômes conjoints seront enregistrés dans le système d'information d'AMU et considérés comme étudiants à part entière d'AMU.

Dans le cadre d'un diplôme conjoint, les étudiants acquitteront les droits d'inscription uniquement à leur université d'origine.

Dans le cadre d'un double diplôme, ils acquitteront les droits d'inscription selon la négociation qui aura été effectuée au préalable entre les établissements partenaires et qui figurera dans la convention.

<sup>1</sup> Pour la France : Décret du 23 août 1985 relatif aux conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ; Décret du 16 avril 2002 relatif à la validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (JO 18/04/2002) ; Décret du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur (JO 26/04/2002) ; Décret du 26 avril 2002 relatif à la VAE pour la délivrance d'une certification professionnelle (JO 28 /04/2002) ; Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (JO 18/01/2002).

## Equipes pédagogiques et coordination du programme

Au sein de chaque équipe pédagogique, un enseignant responsable sera chargé du bon déroulement du programme, notamment :

- de la mise en œuvre du volet pédagogique : conditions et modalités de sélection et d'évaluation des étudiants, constitution des jurys, délivrance du (ou des) diplôme(s) ;
- de l'organisation matérielle nécessaire au bon déroulement de la formation : utilisation de l'Enseignement à distance (EAD) si nécessaire, documentation, mobilité des enseignants ;
- des contacts entre les enseignants de son établissement et ceux du partenaire ;
- du recensement, le cas échéant, des difficultés de tous ordres qu'il portera à la connaissance des structures compétentes au sein de son établissement afin d'y remédier dans les meilleures conditions ;
- de la réalisation d'un bilan périodique du programme, qui sera présenté, dans le cadre du dispositif d'évaluation, aux instances compétentes d'AMU : la composante, la DRI, la DAF, la CFVU ;
- de la réalisation d'un bilan financier annuel du programme, dans le cadre du dispositif d'évaluation, qui sera soumis à la DRI et à la DAF d'AMU.

## Evaluation

Une **évaluation périodique du programme, pédagogique et organisationnelle** ainsi que **financière**, devra être réalisée.

Pour un programme d'une durée d'une année universitaire, l'évaluation pédagogique et organisationnelle ainsi que l'évaluation financière auront lieu à la fin de chaque année universitaire.

Pour un programme d'une durée de deux années universitaires (M1 et M2 par exemple), ces évaluations seront faites à l'issue des deux années universitaires.

## Evaluation pédagogique et organisationnelle

### CFVU – DRI

L'évaluation portera sur :

- la qualité pédagogique de la formation ;
- les enseignements dispensés par les enseignants d'AMU et les enseignants de l'(des) établissement(s) partenaire(s), sur la base du retour d'expérience des étudiants bénéficiaires de la formation (questionnaires renseignés par les étudiants) ;
- la qualité du partenariat, **notamment en termes d'effectifs étudiants**, d'extension potentielle de ces effectifs et du développement d'autres projets avec l'(les) établissements partenaire(s) ;
- le taux de réussite des étudiants aux examens ;
- l'insertion professionnelle des étudiants diplômés ou sur leur poursuite d'études ;

- l'engagement de l' (des) établissement(s) partenaire(s) en moyens humains et matériels ;
- les dispositions prises par l' (les) établissement(s) partenaire(s) pour l'accueil et les conditions de vie sur place des étudiants et des personnels en mobilité.

L'évaluation se fera au sein de la composante avec le soutien de l'OVE, sur la base d'un dossier préparé par le responsable du programme à AMU en collaboration avec son (ses) homologue(s) de l' (des) établissement(s) partenaire(s).

Le dossier sera adressé à la DEVE, avec copie à la DRI.

Le dossier sera soumis à la validation de la CFVU ou du VP en charge de cette commission.

### **Evaluation financière**

#### **DRI - DAF**

L'annexe financière sera actualisée annuellement.

Les établissements partenaires rechercheront les moyens financiers nécessaires à la poursuite du programme. Cette recherche devra se faire avant le début de chaque année universitaire.

Les établissements partenaires pourront recourir à des financements publics ou privés, nationaux, européens et internationaux.

Un bilan financier sera adressé à la DRI à la fin de chaque année universitaire quelle que soit la durée de la formation.

La DRI communiquera ce bilan à la DAF.

### **Validation des études et diplômation**

AMU et l'(les) établissement(s) partenaire(s) s'engagent à ce que le programme mis en place et les diplômes nationaux qui en découlent :

- s'inscrivent dans les standards européens d'attribution de crédits (ECTS) ;
- soient reconnus au plan national et permettent l'accès à l'emploi ou à la poursuite d'études dans chacun des pays concernés.

### **Situation des étudiants et personnels en mobilité**

Les étudiants et personnels participant à la mobilité devront remplir les conditions légales d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil. Ils devront avoir également pris toutes les dispositions nécessaires quant à leur couverture sociale, civile et professionnelle.

### **Missions des personnels**

Les missions des personnels effectuées dans le cadre du fonctionnement du programme devront être prévues dans l'annexe financière à la convention, qui

précisera les sources de financement (établissements partenaires, financements extérieurs nationaux, européens ou internationaux).

Tout départ en mission devra respecter la procédure arrêtée par AMU en la matière.

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FORMATIONS DELOCALISEES**

### **Recommandations particulières**

La mise en place d'une formation délocalisée implique un nécessaire partenariat avec un (des) établissement(s) et des acteurs locaux présentant des garanties académiques et éthiques indiscutables.

*La consultation préalable du poste diplomatique français dans le pays concerné est impérative.*

Un partenariat équilibré, établi dans le respect des intérêts légitimes tant des interlocuteurs locaux que d'AMU, sera systématiquement recherché.

La mise en place d'une formation délocalisée ne devra pas conduire à la déstabilisation de l' (des) établissement(s) partenaire(s) local(ux), soit par une menace sur le recrutement, soit par la captation de l'encadrement.

*Les partenariats envisagés viseront à soutenir les efforts de renforcement et d'évolution mis en œuvre dans le pays d'accueil à l'initiative des autorités publiques ou des responsables académiques.*

### **Modalités de sélection des étudiants**

Les étudiants seront sélectionnés par un jury mixte, suivant les modalités précisées dans la convention.

### **Droits d'inscription des étudiants**

Les étudiants inscrits dans une formation délocalisée seront enregistrés dans le système d'information d'AMU et considérés comme des étudiants à part entière d'AMU. Ils acquitteront des droits d'inscription spécifiques afférents à chaque diplôme du programme délocalisé selon la négociation qui aura été effectuée au préalable entre les établissements partenaires et qui figurera dans la convention d'application.

AMU pourra s'appuyer sur le Décret n° 2002-654 du 30 avril 2002 relatif à la rémunération de services de formation proposés dans le cadre de leur mission de coopération internationale par les établissements publics d'enseignement supérieur (Article 1 – alinéa 2).

### **Organisation des enseignements**

50% des heures étudiantes seront assurés par des enseignants d'AMU dans le cadre de chaque année de formation délocalisée.

Une partie des enseignements assurés par AMU pourra être réalisée par enseignement à distance (EAD).

Les enseignements pris en charge par l'établissement partenaire à l'étranger seront dispensés par des enseignants qualifiés dans le domaine concerné. Ces enseignements devront être approuvés par le responsable du diplôme d'AMU, sur la foi d'un dossier comportant l'énoncé des titres des enseignants, leurs qualifications et publications, ainsi que la maquette du programme d'enseignement.

La liste des enseignants de l'établissement partenaire devra recevoir l'accord du Président d'AMU.

### **Organisation matérielle et suivi du programme**

AMU mettra l'ensemble des supports de cours (TD et TP) destiné aux étudiants à disposition des enseignants intervenant dans le programme.

L'(les) établissement(s) partenaire(s) mettra/mettront à disposition des enseignants intervenant dans le programme les moyens humains, les locaux et les équipements pouvant contribuer au bon déroulement de la formation.

AMU mettra en place en collaboration avec l'(les) établissement(s) partenaire(s) l'évaluation de la formation dispensée par ses propres enseignants et ceux de l'(des) établissement(s) partenaire(s).

### **Validation des études et diplôme**

L'évaluation des connaissances et des compétences des étudiants se fera selon les modalités fixées par AMU et sous son contrôle. Ces modalités seront précisées dans la convention.

Les jurys d'examens seront arrêtés par le Président d'AMU ou son délégataire.

Les enseignants d'AMU assureront l'encadrement, éventuellement à distance, des mémoires et autres travaux universitaires.

Les conditions de délivrance du diplôme, et éventuellement du supplément au diplôme, seront déterminées par AMU.

AMU et l' (les) établissement(s) partenaire(s) s'engagent à ce que les programmes mis en place et les diplômes nationaux qui en découlent :

- s'inscrivent dans les standards européens d'attribution de crédits (ECTS) ;
- soient reconnus au plan national et permettent l'accès à l'emploi ou à la poursuite d'études dans chacun des pays concernés.

### **Coordination du programme**

La convention comportera la désignation d'un enseignant d'AMU en qualité de responsable pédagogique et scientifique de la délocalisation. Il dirigera et

coordonnera les équipes pédagogiques, au sein d'AMU et chez le partenaire et assurera le suivi de la délocalisation.

A ce titre, il sera chargé :

- de la **mise en œuvre du volet pédagogique** du projet : conditions et modalités de sélection et d'évaluation des étudiants, constitution des jurys, délivrance du (ou des) diplôme(s) ;
- de **l'évaluation de la formation concernée** tant sur le plan des contenus pédagogiques que sur celui de la qualité des intervenants (questionnaires renseignés par les étudiants) ;
- de **l'organisation matérielle** nécessaire au bon déroulement de la formation : utilisation de l'Enseignement à distance (EAD) si nécessaire, documentation, mobilité des enseignants ;
- des contacts entre les enseignants d'AMU et ceux du (des) établissement(s) partenaire(s) ;
- de la **réalisation d'un bilan pédagogique et organisationnel périodique** du programme ;
- de la réalisation d'un **bilan financier annuel** du programme.

### **Evaluation pédagogique et organisationnelle CFVU – DRI**

L'évaluation portera sur :

- la qualité pédagogique de la formation ;
- l'insertion professionnelle des étudiants diplômés ou sur leur poursuite d'études ;
- les enseignements dispensés par les enseignants d'AMU comme par les enseignants locaux, sur la base du retour d'expérience des étudiants bénéficiaires de la formation (questionnaires renseignés par les étudiants) ;
- la qualité du partenariat, notamment en termes d'effectifs étudiants, d'extension potentielle de ces effectifs et du développement d'autres projets avec l'(les) établissement(s) partenaire(s) ;
- le taux de réussite des étudiants aux examens ;
- l'engagement de l' (des) établissement(s) partenaire(s) en moyens humains et matériels ;
- les dispositions prises par l'(les) établissement(s) partenaire(s) pour l'accueil des personnels d'AMU.

L'évaluation se fera au sein de la composante d'AMU avec le soutien de l'OVE, sur la base d'un dossier préparé par le responsable du programme à AMU en collaboration avec son (ses) homologue(s) de l' (des) établissement(s) partenaire(s).

Le dossier sera adressé à la DEVE, avec copie à la DRI.

Le dossier sera soumis à la validation de la CFVU ou du VP en charge de cette commission

## **Evaluation financière**

### **DRI - DAF**

L'annexe financière sera actualisée annuellement.

Un bilan financier sera adressé à la DRI à la fin de chaque année universitaire quelle que soit la durée de la formation.

La DRI communiquera ce bilan à la DAF.

Les établissements partenaires rechercheront les moyens financiers nécessaires à la poursuite du programme. Cette recherche devra se faire avant le début de chaque année universitaire.

Les établissements partenaires pourront recourir à des financements publics ou privés, nationaux, européens et internationaux.

## **Situation des personnels en mobilité**

Les personnels en mobilité devront remplir les conditions légales d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil. Ils devront avoir également pris toutes les dispositions nécessaires quant à leur couverture sociale, civile et professionnelle.

## **Missions des personnels**

Les missions des personnels d'AMU effectuées dans le cadre d'une formation délocalisée seront prises en charge financièrement selon les termes et modalités prévus dans la convention après négociation entre les parties.

La convention précisera les sources de financement (établissements partenaires, financements extérieurs nationaux, européens ou internationaux).

Tout projet de formation en partenariat international impliquant l'université d'Aix-Marseille doit impérativement respecter les dispositions de la présente Charte. Aucune mise en œuvre de partenariat international ne saurait impliquer l'Université d'Aix Marseille sans cette condition préalable.

Pour la mise en œuvre de tout projet de formation, une convention devra être régulièrement signée par le représentant légal d'AMU.